

Arrêt

n° 351 914 du 25 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa. Né le [...] 1997 à Wae, vous travailliez en tant que responsable des opérations logistiques auprès d'une société privée.

En 2015/2016, vous adhérez au Mouvement pour le développement et la liberté (Model). Vous êtes coordinateur pour la région d'Arta et sensibilisez pour le compte du parti.

Le 4/6/2020, vous participez à une manifestation en soutien au lieutenant [F. Y. A.] et êtes arrêté par la police. Vous êtes détenu durant cinq jours, y êtes interrogé et frappé. Vous êtes libéré et il vous est demandé de ne plus participer à des manifestations.

Le 3/2/2021, vous êtes une seconde fois arrêté lors d'une manifestation contre le cinquième mandat du Président djiboutien. Vous êtes détenu durant trois jours lors desquels vous êtes interrogé et frappé. Vous êtes libéré et êtes menacé en cas de récidive.

En janvier 2022, votre oncle vous apprend que vous êtes recherché. Vous vivez donc caché.

Le 5/7/2022, vous recevez un visa délivré par l'Ambassade de France en représentation de la Belgique.

Le 13/7/2022, vous quittez Djibouti illégalement grâce à l'aide de votre famille qui paye une personne vous laissant traverser la frontière. Vous arrivez en Éthiopie puis en Belgique le 15/7/2022.

Le 27/7/2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

En août 2022, vous adhérez au Model en Belgique.

En juin 2023, vous intégrez le Mouvement de la jeunesse de l'opposition (MJO)-Europe.

À partir du 1/1/2025, vous occupez la fonction de coordinateur pour le MJO-Europe.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, les incohérences contenues entre le récit que vous livrez de votre départ et les informations objectives hypothèquent déjà la crédibilité de celui-ci.

- Vous expliquez avoir perdu votre passeport et ne fournissez aucune copie complète de celui-ci.
- Selon vos déclarations, vous quittez Djibouti le 13/7/2022 en passant la frontière éthiopienne clandestinement où vous prenez un vol pour la Belgique (NEP, p. 22). Pourtant, vos empreintes sont liées à un passeport délivré par vos autorités nationales en 2018 et à un visa délivré par l'Ambassade de France à Djibouti en représentation de la Belgique le 5/7/2022 (farde bleue Informations sur le pays, n°1).
- Le Commissariat général note également que, si vous dites vivre caché (NEP, p. 21), vous continuez à travailler dans l'entreprise [G. I. F.] qui vous délivre un bulletin de paie le 3 juin 2022 (farde verte Documents, n°11) et également un titre de congé pour la période du 10 juillet au 9 août 2022 le 1er juillet 2022 (farde verte Documents, n°10). Vous recevez également une attestation de votre banque le 3 juillet 2022 (farde verte Documents, n°8).
- Vous peinez ainsi à expliquer clairement les circonstances de votre départ plus d'un an après vos détentions alléguées (NEP, p. 22). Alors que vous disposez de documents de voyage valides et avez effectué les démarches pour vous mettre en congé annuel de votre emploi dès le 10 juillet 2022, le Commissariat général estime que le manque d'empressement dont vous faites preuve et la préparation minutieuse de votre voyage ne sont pas compatibles avec la crainte que vous alléguiez.

Ainsi, d'une part, vous déclarez avoir subi des persécutions à Djibouti de la part de vos autorités. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces événements pour les raisons suivantes.

Primo, le Commissariat général ne croit pas à votre adhésion au Model à Djibouti.

- Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne versez aucune carte de membre du Model à votre dossier.

- *Aucun autre document ne permet de corroborer votre adhésion effective au parti Model dans votre pays d'origine.*

Si vous détenez quelques informations d'ordre général telles que l'organisation du Model et sa structure (NEP, p. 8-9), vos propos sur votre adhésion et les activités que vous auriez menées au sein d'un parti d'opposition durant huit ans dans votre pays d'origine sont trop brefs et généraux pour croire à votre adhésion.

- *Concernant les raisons pour lesquelles vous avez adhéré au Model, vous vous limitez à dire que vous aimiez les idées du partis, la tenue d'élections, la présence d'intellectuels et de la démocratie (NEP, p. 8).*
- *Concernant les démarches effectuées pour être membre du Model, vous dites qu'on vous a donné votre carte de membre au siège à Djibouti, sans plus d'explication (NEP, p. 8).*
- *Vous ne pouvez mentionner la façon dont les décisions du Model sont prises, vous limitant à dire que le Model a un président et que vous exécutiez ses volontés (NEP, p. 9).*

Secundo, vos déclarations sont lacunaires et peu précises sur les activités politiques que vous auriez menées et renforcent les précédents constats.

- *Si vous dites que vous étiez coordinateur pour la région d'Arta, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun document lié à cette fonction et ce alors que selon vos déclarations, elle englobe la sensibilisation de personnes et l'organisation de réunions (NEP, p. 12). Interrogé à deux reprises sur les démarches effectuées pour occuper cette fonction, vos propos sont vagues et limités : vous avez travaillé avec un député de l'Union pour le salut national (USN) en 2013 et donc avez été choisi pour exercer cette fonction (NEP, p. 12).*
- *Concernant votre activité de sensibilisateur pour ce parti, vos propos lacunaires et généraux ne permettent pas de la tenir pour établie. Si vous dites que vous sensibilisiez les jeunes (NEP, p. 9-10) puis les femmes et personnes âgées (NEP, p. 11), les propos que vous dites avoir tenus pour les sensibiliser sont plutôt des généralités sur Djibouti (idem). Une de fois plus, lorsqu'il vous est demandé les programmes du Model pour contrer les généralités négatives que vous pointez sur Djibouti, vos propos vagues et généraux ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement sensibilisé pour ce parti : vous vous limitez à mentionner qu'au niveau économique, Djibouti pratique le monopole, qu'au niveau social, le Model soutient les personnes victimes d'un handicap, souhaite créer une cohésion sociale et au niveau politique, le respect de deux mandats ainsi que l'arrêt de la dictature (NEP, p. 10-12).*

Tertio, les propos que vous tenez concernant vos deux détentions sont confus, lacunaires et invraisemblables, ce qui ne permet pas davantage d'y croire.

- *Le Commissariat général ne peut que relever que vous dites exercer vos activités pour le Model secrètement et que vos autorités n'en ont pas pris connaissance (NEP, p. 12). Ainsi, aucun lien ne peut être établi entre votre prétendu engagement politique et ces deux détentions.*
- *Concernant votre détention du 4/6/2020, le Commissariat général relève que vous manifestiez et que vous n'avez pas été la seule personne à être arrêtée (NEP, p. 15-16). Cet élément ne fait nullement penser que vous ayez été pris personnellement pour cible par vos autorités. Vos propos lacunaires sur votre détention de cinq jours ne transmettent aucun sentiment de vécu : vos empreintes ont été prises, vous avez été pris en photo, avez été interrogé, frappé, torturé l'endroit était sale et il y avait une forte odeur (NEP, p. 16, 17). Le même constat est dressé pour vos deux interrogatoires lorsqu'il vous est demandé de mentionner précisément les questions qui vous ont été posées (NEP, p. 17). La facilité avec laquelle vous avez été libéré ne permet pas de croire que vous seriez pris pour cible par vos autorités (NEP, p. 18). Le fait que vous n'ayez eu aucun problème entre la date de votre libération et celle de votre seconde détention alléguée plus de six mois plus tard conforte le Commissariat général sur le fait que vous n'êtes nullement pris pour cible par vos autorités (NEP, p. 18).*
- *Concernant votre détention du 3/2/2021, une fois de plus, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été la seule personne à être arrêtée et que vous avez été arrêté en raison de votre participation à une manifestation (NEP, p. 19). Cet élément ne fait nullement penser que vous ayez été pris pour cible personnellement par vos autorités. Vos propos lacunaires sur votre détention de trois jours ne transmettent aucun sentiment de vécu : vous avez été frappé et aviez les yeux bandés (NEP, p. 19). Le même constat est*

dressé pour votre interrogatoire (NEP, p. 20). La facilité avec laquelle vous avez été libéré ne permet pas de croire que vous seriez pris pour cible par vos autorités (NEP, p. 20).

- Vous ne faites état d'aucun autre fait entre février 2021 et juillet 2022, date de votre départ du pays. Vous continuez d'ailleurs à travailler.

D'autre part, le Commissariat général ne croit pas que votre adhésion au Model et au MJO-Europe en Belgique puisse engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

- D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez un profil Facebook sur lequel vous vous limitez à partager des publications de différentes personnes/pages (farde bleue Informations sur le pays, n°2). Vous n'avez aucune publication personnelle se rapprochant d'un militantisme ou d'une implication politique. Par ailleurs, ces quelques partages de publications ne suscitent pas de réaction ou de commentaire qui laisseraient penser que votre profil politique serait celui d'une personne très engagée ou que votre activité engendrerait des réactions telles que vous deviez nécessiter d'une protection internationale.

- Concernant votre adhésion au Model, le Commissariat général ne croit pas que votre profil ait une visibilité et une intensité telle qu'il pourrait laisser penser à une crainte en cas de retour à Djibouti. Vous versez uniquement à votre dossier d'asile une attestation sur l'honneur rédigée le 24/12/2023 par [Y. I. S.] qui mentionne que vous êtes un « membre-militant » du Model-Belgique depuis août 2022 (farde verte Documents, n°6). Aucun document d'identité concernant cette personne n'est à trouver dans votre dossier, cet élément ne permettant pas de s'assurer que cette personne est bien l'auteur de ce document. Ensuite, la seule présentation de ce document ne permet pas d'établir la réalité d'un profil à risque en cas de retour à Djibouti. Vous ne transmettez aucune carte liée à ce parti, ce qui interpelle le Commissariat général. Vous n'avez aucune fonction particulière pour le parti, mis à part celle d'une personne qui travaille dans la logistique avec [M. B. R.] (NEP, p. 13-14). Votre nom n'est repris sur aucune des photos que vous versez à votre dossier, il s'agit de photos de groupe de personnes non-identifiables et aucune de ces photos n'est à trouver sur votre profil Facebook (farde bleue Informations sur le pays, n°2, farde verte Documents, n°12-13).

- Concernant votre adhésion au MJO-Europe, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un mouvement et non d'un parti politique. Ensuite, si vous apportez deux documents rédigés par Hassan Abdillahi Robleh le 2/1/2025 et 6/2/2025 qui mentionnent que vous occupez la fonction de coordinateur, que vous êtes un « militant dévoué engagé d'une manière exceptionnelle » le Commissariat général constate que ces documents ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité, ne permettant pas d'identifier l'auteur de ces documents (farde verte Documents, n°4-5). Par ailleurs, le document « attestation » se veut assez vague et même divergent de vos déclarations puisque vous concernant, il se contente de mentionner que vous avez subi **une** arrestation arbitraire et que vous avez participé à des activités du MJO-Europe (farde verte Documents, n°5). À ce propos, vous êtes confus sur votre participation ou non à ces activités : vous n'y avez pas participé, puis oui à des débats politiques et des réunions pour finalement déclarer que les réunions se font par des comités dont vous ne faites pas partie (NEP, p. 14-15).

- Si vous expliquez que vos autorités ont pris connaissance de votre implication politique en Belgique car des manifestations se font devant l'ambassade et qu'elles sont partagées sur les réseaux sociaux (NEP, p. 15), le Commissariat général relève vos propos hypothétiques et sans fondement. Il n'est nullement démontré que vous auriez effectivement été pris en photo, été identifié et que vous risqueriez des problèmes en cas de retour à Djibouti.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

- La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1).

- La photo de votre visa tend à attester que vous avez obtenu un visa pour vous rendre en Europe (farde verte Documents, n°2).

- Le document manuscrit mentionne vos frères et sœurs ainsi que les dates de vos détentions (farde verte Documents, n°3).

- La copie de l'attestation rédigée par [I. A. A.] datée du 10/1/2025, accompagnée de la copie de son titre de séjour en France ne permet pas de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°7). Tout d'abord, il s'agit d'une copie de document, cet élément ne permettant pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Ensuite, ce document est très succinct et vague ; il se limite à mentionner que l'auteur de ce

document vous a connu lors de l'élection législative de 2013 et que vous vous occupiez de la mobilisation des jeunes et de la partie logistique des activités de l'USN (idem). Aucun éclaircissement quant à ces activités n'est à trouver dans ce document. Il possède donc une force probante relativement faible, ne permettant pas de modifier les constats de la présente décision.

- Les témoignages de vos frères, [A. O. D.] et [S. O. D.], rédigés le 10/2/2025 et le 11/2/2025 et accompagnés de leurs titres de séjour belges ne permettent pas non plus de modifier le sens de la présente décision (fardes Documents, n°9). D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater votre lien familial avec ces deux personnes, ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'impartialité de ces documents. Ensuite, leur contenu est succinct : ils se limitent à mentionner que vous êtes membre du Model, que vous possédez une crainte en cas de retour à Djibouti au même titre que votre père qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique et qu'ils ont été reconnus réfugiés par l'Etat belge en 2015 et en février 2014 respectivement. S'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à vos frères, ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Il convient ainsi de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Après le départ de vos frères en 2014 et 2015, vous avez en effet vécu de manière indépendante au pays et y avez travaillé. Le principe de l'unité de famille ne peut dès lors s'appliquer et il vous revient de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.

Quant aux observations envoyées pour corriger les notes de votre entretien personnel, le CGRA constate qu'il s'agit de corrections orthographiques mais également d'ajouts sur des éléments pourtant importants de votre récit d'asile (Exemple : NEP, p. 18 : « Non on m'a rien fait à ce moment-là. », modifié en « Non on ne m'a rien fait à ce moment-là mais je recevais toujours des menaces et des intimidations indirectement, par exemple des messages d'un membre de la famille, des fois des appels à mon père, des appels de numéros inconnus des personnes qui travaillaient pour le service secret en disant à ton fils doit arrêter ces activités sinon la prochaine fois tu vas plus le revoir »). Vos observations modifient également les réponses que vous avez données lors de votre entretien personnel (Exemple NEP, p. 15 : « Ici quand il y a des réunions ce sont les comités qui le font moi j'en fais pas partie. », modifié en « il y'a 2 différents réunions : - une pour les comités (1 fois par semaine) et des fois des réunions restreints entre les comités uniquement. - Et une pour tous les jeunes membres de MJO-Europe, qui est semestrielle et se déroule chaque weekend. Avant je participais aux réunions générales pour tous les membres MJO-Europe mais depuis ma nomination en tant que coordinateur je participe aux réunions restreints du comité. »). Le CGRA a pris connaissance de vos nouvelles réponses mais estime qu'elles ne modifient pas les arguments exposés ci-avant et qui fondent la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]

(Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

3. Attestation Model Djibouti janvier 2025 ;

4. Copie de la carte d'identité de [Y. I. S.] ;

5. Copie du passeport de Mr [R. A.] ;

6. Parlement européen, « Djibouti - Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur Djibouti (2016/2694(RSP)) », 12 mai 2016, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2016-0220+0+DOC+PDF+V0//FR> ;

7. OFPRA, « Djibouti : les partis d'opposition », 30 juin 2023, disponible sur : https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2306_dji_partis_opposition_159405_web.pdf ;

8. United States Department of State, « Djibouti 2023, Human Rights Report », disponible sur : https://www.state.gov/wp-content/uploads/2024/02/528267_DJIBOUTI-2023HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf ;

9. Avenir Djibouti, « Arrestations arbitraires », 13 novembre 2024, disponible sur : <https://djibverslavenir.com/arrestations-arbitraires/> ;

10. VOA, « Djibouti : "arrestation arbitraire" d'un opposant, selon une ONG », 19 avril 2023, disponible sur : <https://www.voaafricaine.com/a/djibouti-arrestation-arbitraire-d-unopposant-belgo-djiboutien-selon-une-ong/7055882.html> ;

11. ACAT Canada, « Djibouti : Harcèlement des défenseurs des droits humains et militants politiques », 7 décembre 2019, <https://acatcanada.ca/djibouti-harcèlement-des-défenseurs/> ;

12. RTL-Info, « Aucune information sur la situation du président d'un parti d'opposition arrêté à Djibouti », 18 janvier 2024, disponible sur : <https://www.rtl.be/actu/belgique/politique/aucune-information-sur-la-situation-du-president-dun-parti-doppositi-on-arrete/2024-01-18/article/628147> ;

13. HCH24, « Djibouti : L'ONU exige la libération immédiate d'Abdoulkarim Aden Cher, un ancien ministre djiboutien détenu arbitrairement depuis 2022 », 21 mars 2025, disponible sur : <https://www.hch24.com/actualites/03/2025/djibouti-lonu-exige-la-liberation-immediate-dabdoulkarim-aden-cher-un-ancien-ministre-djiboutien-detenu-arbitrairement-depuis-2022/> ;

14. United States Department of State, « Rapport 2021 sur les droits de la personne – Djibouti », disponible sur : <https://dj.usembassy.gov/wpcontent/uploads/sites/165/2024/02/RAPPORT-2021-SUR-LES-DROITS-DE-LA-PERSONNE-%E2%80%93-DJIBOUTI.pdf> ;

15. FIDH, « Musellement de l'opposition, violations des droits humains : inquiétude à Djibouti », 12 juin 2022, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/djibouti/musellement-de-lopposition-violations-des-droits-humains-inquietude-djibouti> ;

16. BTI, « Country Report 2024 – Djibouti », disponible sur : <https://btiproject.org/en/reports/country-report/dji> ;

17. Freedom House, « Freedom in the World Report 2024 », disponible sur : <https://freedomhouse.org/country/djibouti/freedom-world/2024>.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 7 juin 2026, la partie requérante dépose un document qu'elle intitule comme suit :

« 1. Photos et captures d'écran ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 8 juin 2026, la partie requérante dépose des documents qu'elle intitule comme suit :

« - *Témoignage de Mr [K. A. I.], Président du Model, du 2 juin 2026 + copie de sa carte d'identité ;*
- *Témoignage de Mr [O. A. Y.], Président de l'Association Djiboutienne pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (ADDDHC) et ancien prisonnier politique, du 4 juin 2026 + copie carte de séjour ».*

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante [sic] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire (voir supra)*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [sic] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses engagements politiques en faveur du Model.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, tout d'abord, le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant en raison de son militantisme allégué en faveur du parti Model à Djibouti n'est pas fondée.

6.5.1.1. Premièrement, s'agissant de l'adhésion du requérant au parti Model à Djibouti, la partie requérante rappelle que l'intéressé déclare avoir perdu sa carte de membre datée de 2015-2016, et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé de manière approfondie sur les inscriptions figurant sur cette carte. Elle insiste, en outre, sur l'attestation du parti Model Djibouti datée du 15 janvier 2025, laquelle attesterait de sa qualité de membre du parti.

Le Conseil constate toutefois que le requérant déclare avoir été membre du parti Model à Djibouti de 2015 à son départ de son pays d'origine, soit pendant environs sept ans, sans toutefois produire le moindre élément probant susceptible d'attester de son adhésion au cours de cette période. Or, le Conseil relève que le requérant explique être toujours en contact avec ses frères et sœurs présents à Djibouti⁴. Dans ces circonstances, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il produise, à tout le moins, un commencement de preuve de son appartenance au parti durant cette période, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à l'attestation datée du 15 janvier 2025, le Conseil relève qu'elle a été établie après son arrivée sur le territoire du Royaume et qu'elle se limite à indiquer que le requérant est membre du parti Model, sans apporter la moindre précision quant à la date ou aux circonstances dans lesquelles il aurait adhéré à celui-ci, ni quant aux activités qu'il aurait exercées pour le parti à Djibouti. Dès lors, elle ne permet pas d'établir la réalité de son adhésion au parti à Djibouti, ni du militantisme qu'il affirme avoir exercé dans son pays d'origine depuis 2015.

6.5.1.2. Deuxièmement, s'agissant des raisons pour lesquelles le requérant déclare avoir adhéré au parti, de ses connaissances relatives à celui-ci ainsi que des activités qu'il affirme y avoir exercées, la partie requérante estime que les déclarations de l'intéressé sont suffisamment précises et pertinentes pour établir la réalité de son engagement.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. À la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, il constate, en effet, que le requérant a tenu des propos particulièrement vagues quant à son intérêt pour le parti Model, ainsi que des propos lacunaires et généraux concernant les démarches qu'il aurait entreprises afin d'en devenir membre, le processus décisionnel du parti, son programme ou encore les activités politiques qu'il aurait personnellement menées au sein de celui-ci. Or, au vu de la durée de son engagement allégué ainsi que du rôle qu'il affirme avoir exercé au sein du parti, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises, concrètes et circonstanciées sur ces différents éléments, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.1.3. Troisièmement, s'agissant de son rôle allégué de coordinateur pour la région d'Arta, la partie requérante insiste sur la discrétion dont l'intéressé aurait dû faire preuve dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans son rôle de sensibilisateur. Elle rappelle également que le requérant a produit une attestation établie par I. A. A., avec lequel il aurait été désigné coordinateur, afin d'attester la véracité de ses déclarations et la réalité de son engagement. La partie requérante souligne, à cet égard, la difficulté de démontrer l'authenticité d'un témoignage et soutient que la partie défenderesse aurait pu entreprendre des démarches auprès de I. A. A. afin de vérifier l'authenticité de ce document.

Toutefois, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément probant permettant d'établir la réalité de son rôle allégué de coordinateur pour la région d'Arta. En particulier, il relève que l'attestation datée du 10 janvier 2025 établie par I. A. A., ne contient aucune information précise susceptible d'attester la réalité de cette fonction. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime, en outre, que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée, dès lors qu'il n'est produit que sous la forme d'une copie, que son contenu demeure particulièrement succinct et peu circonstancié et que les déclarations qu'il est

⁴ Notes de l'entretien personnel du 13 février 2025 (ci-après : « NEP »), p. 5

supposé appuyer ne sont pas suffisamment circonstanciées. Il ne permet dès lors d'établir ni l'adhésion du requérant au parti Model à l'époque des faits allégués, ni les fonctions qu'il affirme y avoir exercées.

6.5.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité de l'adhésion du requérant au parti Model à Djibouti durant la période alléguée, ni celle des fonctions qu'il affirme avoir exercées au sein de celui-ci.

6.5.2. Ensuite, le Conseil estime que les détentions alléguées par le requérant manquent de crédibilité.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des arrestations alléguées par le requérant, mais relève qu'aucun élément ne permet de démontrer que celui-ci aurait été personnellement ciblé par ses autorités nationales. Selon elle, cette motivation serait ambiguë, voire « absurde », dès lors que ces arrestations seraient survenues dans le cadre de manifestations politiques réprimées par les autorités djiboutiennes.

Le Conseil estime toutefois que les détentions que le requérant affirme avoir subies en 2020 et 2021 ne peuvent être tenues pour établies. En effet, il relève, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, que celui-ci a tenu des propos particulièrement lacunaires et peu circonstanciés au sujet de ses deux séjours en détention, lesquels auraient pourtant duré respectivement cinq et trois jours. Le Conseil constate également que le requérant ne présente aucun élément permettant d'établir qu'il aurait été personnellement identifié ou ciblé par ses autorités nationales à l'occasion des manifestations à la suite desquelles il affirme avoir été détenu. Par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse, les circonstances dans lesquelles il aurait été remis en liberté ainsi que l'absence de tout problème rencontré entre sa première libération et sa seconde détention tendent à relativiser l'hypothèse selon laquelle il aurait fait l'objet d'un intérêt particulier de la part de ses autorités nationales.

Ainsi, même à considérer pour établies sa participation aux manifestations alléguées et les arrestations qui s'en seraient suivies, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucun élément permettant de considérer qu'il aurait été personnellement ciblé par ses autorités nationales en raison de son militantisme allégué en faveur du parti Model. Le fait qu'il déclare, en outre, n'avoir rencontré aucun problème avec ses autorités nationales après sa seconde libération jusqu'à son départ de Djibouti conforte ce constat.

6.5.3. Ensuite, s'agissant des activités politiques exercées par le requérant en Belgique, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif et du dossier de la procédure que celles-ci seraient de susceptibles de générer, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

En termes de requête, la partie requérante souligne que l'adhésion du requérant au parti Model Belgique ainsi qu'au sein de MJO-Europe n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, ni le fait qu'il partage des publications à caractère politique sur son profil Facebook. Elle soutient que le simple fait de relayer des articles dénonçant le pouvoir djiboutien constitue une manifestation de soutien à l'opposition et, partant, un acte politique. Elle insiste également sur les photographies du requérant prises lors de réunions organisées par le parti et explique que l'absence de réaction hostile des autorités djiboutiennes à l'égard de ses publications ne permet pas de conclure que celles-ci ne surveilleraient pas les réseaux sociaux. S'agissant plus particulièrement du militantisme du requérant, la partie requérante invoque l'attestation datée du 24 décembre 2023 et souligne que l'intéressé a rejoint le parti dès son arrivée sur le territoire belge. Quant à sa fonction alléguée de coordinateur au sein du MJO-Europe, elle insiste sur les attestations établies par H. A. R. lesquelles suffiraient, selon elle, à établir tant la réalité de cette fonction que l'intensité et la visibilité de son militantisme. Elle soutient également que le requérant aurait participé à des manifestations filmées et publiées sur les réseaux sociaux et considère que ces éléments permettent d'établir que les autorités djiboutiennes auraient connaissance de ses activités politiques.

6.5.3.1. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

6.5.3.2. S'agissant tout d'abord du militantisme du requérant en faveur du parti Model en Belgique, le Conseil constate que celui-ci apparaît limité. En effet, le requérant ne démontre nullement exercer un rôle ou une fonction spécifique au sein du parti. Les publications relatives au parti figurant sur son profil Facebook sont également peu nombreuses et ont, comme le souligne la partie défenderesse, suscité peu de réactions. Il en est de même pour les publications le concernant sur la page Facebook Model-Belgique. L'attestation sur l'honneur datée du 24 décembre 2023 ne permet pas de renverser ces constats, étant donné son contenu particulièrement peu circonstancié dès lors qu'elle se contente d'évoquer que le requérant est membre du parti Model Belgique depuis août 2022.

6.5.3.3. Concernant ensuite le militantisme du requérant au sein du MJO-Europe, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de son entretien personnel, qu'il a tenu des propos particulièrement vagues au sujet des activités auxquelles il affirme avoir participé pour le mouvement, ainsi que des propos lacunaires

concernant l'ancien coordinateur de celui-ci⁵. Quant aux attestations du MJO-Europe datées respectivement des 2 janvier 2025 et 6 février 2025, le Conseil constate que leur contenu est limité et qu'elles ne fournissent aucune information précise et circonstanciée sur les activités menées par le requérant en faveur du mouvement. Le Conseil relève, en outre, que l'attestation datée du 6 février 2025 contient des informations qui ne concordent pas avec les déclarations du requérant concernant le nombre de détentions qu'il affirme avoir subies. Enfin, si l'attestation du 2 janvier 2025 indique que le requérant a été nommé au poste de coordinateur du mouvement à compter du 1^{er} janvier 2025, le Conseil constate que l'intéressé a lui-même déclaré, lors de son entretien personnel, n'avoir participé, pour le compte du MJO-Europe, qu'à une manifestation en 2024 ainsi qu'à des débats politiques⁶. Il a par ailleurs expliqué ne pas avoir participé aux réunions organisées par le mouvement en raison du fait que celles-ci seraient uniquement accessibles aux membres des comités⁷. Ainsi, bien que le requérant produise un document mentionnant sa désignation en qualité de coordinateur au sein du mouvement, il ne ressort ni de ses déclarations ni des autres éléments du dossier qu'il exercerait effectivement, dans ce cadre, des activités présentant une intensité ou une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'attirer défavorablement l'attention des autorités djiboutiennes.

6.5.3.4. S'agissant particulièrement de l'article de presse relatif à H. A. R., le Conseil relève qu'il a été publié le 18 janvier 2024 et qu'il fait état de l'arrestation de H. A. R., survenue le 9 janvier 2024. Or, le Conseil constate que H. A. R. est l'auteur des attestations du MJO-Europe datées respectivement des 2 janvier 2025 et 6 février 2025. Dès lors, si l'article précité évoque, à l'époque de sa publication, une absence d'informations concernant sa situation personnelle, les attestations ultérieurement établies par H. A. R. tendent à indiquer qu'il n'était, à ces dates, plus détenu à Djibouti et qu'il exerçait encore la fonction de président du MJO-Europe, qui par ailleurs, aurait été renouvelée le 7 décembre 2024. Ces circonstances tendent à relativiser le risque de persécution lié à une activité politique en faveur du mouvement MJO, le président de ce mouvement – soit la personne la plus visible – n'ayant été, selon toute vraisemblance, détenu que pour une durée limitée et ayant pu poursuivre ses activités politiques en Europe par la suite. En tout état de cause, les informations contenues dans cet article ne permettent pas, à elles seules, de considérer que la seule appartenance au MJO-Europe exposerait ses membres à une crainte fondée de persécution.

6.5.4. En ce qui concerne les lettres de témoignage établies par les frères du requérant les 10 et 11 février 2025, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent. D'une part, leur caractère privé limite la force probante susceptible de leur être accordée, le Conseil n'ayant aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. D'autre part, leur contenu se limite essentiellement à rapporter certains éléments relatifs à la situation du requérant, sans fournir d'information suffisamment précise, circonstanciée et objective susceptible d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

6.5.5. S'agissant de la circonstance que les frères du requérant se sont vu reconnaître la qualité de réfugié et que leur père aurait également introduit une demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale est réalisé sur base individuelle, au regard de la situation personnelle du demandeur et des éléments propres à sa demande. Partant, ces seules circonstances ne sont pas susceptibles de modifier l'analyse qui précède quant au bien-fondé des craintes personnellement invoquées par le requérant. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne produit aucun élément permettant d'établir les motifs sous-tendant la reconnaissance de la qualité de réfugié des frères du requérant et que ce dernier a, par ailleurs, confirmé à l'audience du 9 juin 2026 que la demande introduite par son père avait donné lieu à une décision négative.

6.5.6. S'agissant des documents présentés au dossier administratif et qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.7. S'agissant des documents d'identité relatifs aux auteurs de certains documents déposés par le requérant, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de renverser les constats avancés relatifs aux documents auxquels ils se rapportent dès lors qu'ils se limitent à confirmer l'identité de leurs auteurs sans apporter davantage d'informations.

6.5.8. S'agissant de l'attestation datée du 4 juin 2026, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de renverser les constats soulevés *supra*, dès lors que son auteur se limite à évoquer des faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande qui ont déjà été examinés ci-avant. En outre, le Conseil tient à souligner que les

⁵ V. NEP, p.14

⁶ V. NEP, p.15

⁷ V. NEP, p.15

éléments avancés par son auteur quant aux risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine sont purement hypothétiques. Il précise également que la situation personnelle de son auteur, A. Y. O., ne présente aucun lien avec celle du requérant, de sorte qu'elle n'a aucune incidence sur les constats relevés ci-avant sur sa situation en cas de retour dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a jamais mentionné avoir participé aux activités de l'association ADDHC alors que ladite attestation est signée par A. Y. O. en qualité de président de cette association et qu'il affirme que le requérant a participé aux activités de cette association. Le Conseil constate en outre que la copie du titre de séjour de A. Y. O. accompagnant ce document confirme que celui-ci possède la nationalité française ainsi qu'un titre de séjour en Belgique depuis le 17 janvier 2024. Le Conseil estime dès lors peu probable que le titulaire de ce titre de séjour ait été placé en détention à Djibouti postérieurement à la dernière détention alléguée du requérant comme il l'affirme dans l'attestation susvisée.

6.5.9. S'agissant de l'attestation de fonctions et d'engagement au sein du parti Model datée du 2 juin 2026, le Conseil constate qu'il y est mentionné que le requérant aurait exercé les fonctions de coordinateur des jeunes de la région d'Arta de 2015 à son départ de Djibouti ainsi que les activités politiques auxquelles il aurait participé durant cette période. Le Conseil estime que ce document ne permet pas de renverser les constats relevés *supra* relatifs au militantisme du requérant à Djibouti étant donné que ce document est daté de 2026. Il reste dès lors constant que le requérant ne dépose aucun élément probant attestant de son militantisme datant de l'époque des faits. En outre, il relève que les informations contenues dans ce document sont générales et ne permettent pas à eux seuls d'attester de la réalité de son militantisme allégué.

Par ailleurs, le Conseil relève que ce document n'est revêtu ni de l'en-tête ni du cachet du parti Model, contrairement à l'attestation précédemment produite. Confronté à ces constats lors de l'audience du 9 juin 2026, le requérant a affirmé sans convaincre que l'absence d'en-tête et de cachet s'explique par la nature du document qui serait un témoignage et non une attestation du parti. Le Conseil constate quant à lui que ce document est présenté comme signé par le président du parti Model en sa qualité de président et est supposé établir la réalité des activités du requérant en faveur de ce parti. Rien n'explique, dès lors, l'absence d'en-tête et de cachet ou de toute forme de nature à garantir l'authenticité du document.

6.5.10. Quant aux multiples informations générales qui ont été déposées par la partie requérante, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

6.5.11. En ce qui concerne les conditions du départ du requérant de son pays d'origine, le Conseil constate que le requérant a lui-même produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, les documents annexés à sa demande de visa, documents dont il s'est prévalu afin d'obtenir le visa sollicité et dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les instances compétentes pour la délivrance de ce visa. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas, d'initiative, remis en cause l'authenticité de ces documents. Quant à l'explication selon laquelle il s'agirait de documents falsifiés, le Conseil constate que la partie requérante se contente de simples affirmations qu'elle n'étaye par aucun élément. Dans cette mesure, rien ne permet de considérer que les documents que le requérant a présentés comme authentiques afin d'obtenir un visa et dont l'authenticité n'a pas été contestée par les autorités responsables de la délivrance de ce visa auraient, en réalité, été falsifiés.

Ces documents contredisent, par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il aurait fallu plusieurs mois au requérant pour obtenir un visa. En effet, ledit visa a été délivré le 5 juillet 2022, soit moins d'un mois après l'établissement de la fiche de paie la plus récente produite à l'appui de la demande de délivrance de ce visa. Cette circonstance tend à confirmer que les démarches effectuées par le requérant afin d'obtenir un visa n'ont été effectuées que peu de temps avant son départ de Djibouti et plus d'un an après sa dernière détention alléguée.

6.5.12. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée*

dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique : « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre

1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN

